

SÉANCE DU 5 SEPTEMBRE 2023

Séance régulière du conseil sous la présidence de Monsieur Robert Asselin, maire, tenue le 5 septembre 2023 à 19H00 au 1452, route 212 et à laquelle sont présents les membres suivants formant le conseil.

Monsieur Germain Boutin, conseiller au siège no 1
Madame Anne Marie Yeates-Dubeau, conseillère au siège no 2
Madame Jacqueline Désindes, conseillère au siège no 3
Madame Amanda Hamel, conseillère au siège no 6.

Monsieur Jeffrey Bowker, conseiller au siège no 4, absent avec motif,
Monsieur Timothy Morrison, conseiller au siège no 5, absent avec motif.

Est également présente, madame Isabelle Doyon, directrice générale / greffière-trésorière.

1) Ouverture de la séance

Le maire constate le quorum et ouvre la séance.

2) Adoption de l'ordre du jour

- 1- Ouverture de la séance;
- 2- Dépôt de l'ordre du jour;
- 3- Adoption et suivi du procès-verbal de la séance régulière du 7 août 2023;
- 4- Période de questions;
- 5- Correspondance;
- 6- Autres sujets;
- 7- Paiement des factures;
- 8- Compte-rendu des comités :
 - 8.1 – *Conseillers*
 - 8.2 – *Inspecteur en bâtiment*
 - 8.3 – *Coordonnateur aux travaux publics;*
- 9- Écocentre Mobile rappel 9 septembre;
- 10- SPA Estrie;
- 11- TECQ 2024-2028;
- 12- Avis motion pour l'adoption du règlement uniformisé 2023-071;
- 13- Adoption de projet de règlement général 2023-071;
- 14- Adoption de règlement chenil 2023-070;
- 15- Remise des bourses reconnaissances aux étudiants 2023;
- 16- Varia ouvert;
- 17- Période de questions;
- 18- Fin de la séance.

2023-100 résolution no 2023-100

Proposé par la conseillère Anne Marie Yeates-Dubeau,
appuyé par la conseillère Jacqueline Désindes,
il est résolu

que le conseil de la municipalité adopte l'ordre du jour de la séance régulière du 5 septembre 2023.

ADOPTÉE

3) Adoption et suivi du procès-verbal de l'assemblée régulière du 7 août 2023

2023-101 résolution no 2023-101

Proposé par la conseillère Anne Marie Yeates Dubeau,
appuyé par le conseillère Jacqueline Désindes,
il est résolu

que le procès-verbal de la séance régulière du 7 août 2023 est adopté.

ADOPTÉE

4) Période de question

Aucune question

5) Correspondance

La liste de correspondance portant le numéro 2023-09-05 a été remise aux membres du conseil.

2023-102 **résolution no 2023-102**

Proposé par la conseillère Anne Marie Yeates Dubeau,
appuyé par la conseillère Jacqueline Désindes,
il est résolu

que la correspondance 2023-09-05 soit déposée aux archives et mis à la disposition de ceux qui désireraient en prendre connaissance.

ADOPTÉE

6) Autres sujets

- 1- L'Association forestière du sud du Québec** – Convocation l'assemblée Générale Annuelle, mardi le 12 septembre à 18h30 via la plateforme zoom.

7) Paiement des factures

La liste des comptes à payer en date du 2023-09-05 a été remise à tous les membres du conseil municipal.

2023-103 **Résolution no 2023-103**

Proposé par la conseillère Anne Marie Yeates Dubeau,
appuyé par la conseillère Amanda Hamel,
il est résolu

QUE la directrice générale / greffière-trésorière est autorisée à payer les comptes fournisseurs du mois d'août 2023 présenté au conseil de 147 280.48 \$ pour les déboursés #2023000150 à #202300171.

QUE le conseil prend connaissance des salaires employés/élus du mois d'août 2023 de 14 073.75 \$ par dépôt direct.

ADOPTÉE

8) Compte-rendu des comités

8.1) conseiller

8.2) inspecteur en bâtiment

Le conseil prend connaissance du rapport de l'inspecteur.

8.3) Coordonnateur aux travaux publics

Le conseil prend connaissance du rapport de l'inspecteur.

9) Écocentre mobile 9 septembre

La directrice générale fait un rappel au conseil municipal la date du prochain écocentre mobile qui aura lieu le 9 septembre prochain.

Le conseiller Timothy Morrison se joint à la séance à compter de 19h19.

10) SPA Estrie

Offre de service protection et contrôle des animaux déterminant les modalités doit être signée.

2023-104 résolution no 2023-104

ATTENDU qu'il y a lieu de signer une entente de service déterminant les services offerts et définissant les obligations de chacune des parties;

ATTENDU qu'il y a lieu de désigner les signataires de ladite entente de service;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par la conseillère Anne Marie Yeates Dubeau,
appuyé par la conseillère Jacqueline Désindes,

il est majoritairement résolu

D'Autoriser la directrice générale a signé, pour au nom de la Municipalité de Newport l'entente de service déposé par la SPA de l'Estrie.
S'objecte à la précédente le conseiller Germain Boutin.

ADOPTÉE

11) TECQ 2024-2028

Renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (2024 à 2028) – négociations entre les gouvernements du Québec et du Canada

2023-105 résolution no 2023-105

Attendu que les gouvernements du Québec et du Canada mènent présentement des négociations pour le renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) pour la période 2024 – 2028;

Attendu que le conseil d'administration de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a demandé le 24 août 2023 aux gouvernements du Québec et du Canada de conclure une entente rapide pour assurer la reconduction de cet important programme;

Attendu que ce programme est essentiel à la réalisation de projets importants dans les communautés du Québec;

Attendu que malgré les sommes importantes consenties à ce programme, elles demeurent insuffisantes pour répondre aux besoins et qu'elles doivent être majorées en raison de l'augmentation des coûts de réalisation des projets;

Attendu que la Fédération canadienne des municipalités a demandé au gouvernement fédéral de doubler ses investissements dans ce programme et de prévoir une indexation de 3,5% par année;

Attendu que la FQM et ses membres demandent depuis plusieurs années que le programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) permette le financement et la réalisation de projets planifiés et décidés par les municipalités du Québec, en ce sens que les projets de bâtiments municipaux (garages, hôtels de ville, casernes de pompiers, etc.) et les travaux sur les ouvrages de rétention (barrages, digues, etc.) soient admissibles à ce programme;

Attendu l'importance d'adapter les programmes aux défis posés par les changements climatiques et de permettre aux municipalités de financer la réalisation d'aménagement et de travaux d'adaptation aux conséquences de ces changements tel que l'aménagement de ceintures coupe-feu pour protéger les communautés forestières;

Attendu que la reddition de compte lors de la réalisation de projets est lourde pour les municipalités;

Attendu que les négociations doivent aboutir impérativement au début de l'automne 2023 pour assurer sa mise en œuvre le 1^{er} janvier 2024 et pour permettre aux municipalités de prévoir les investissements dans leur budget;

Attendu que les sommes consenties à ce programme doivent être exempt de toute nouvelle obligation ou condition pour assurer sa réussite;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par la conseillère Jacqueline Désindes,
appuyé par la conseillère Anne Marie Yeates Dubeau,
il est résolu

Que la municipalité de Newport demande aux gouvernements du Québec et du Canada

- De conclure dès le début de l'automne une nouvelle entente fédérale-provinciale pour le renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028;
- D'augmenter les sommes disponibles aux municipalités du Québec et de prévoir une hausse annuelle de l'enveloppe pour la durée de l'entente afin de couvrir l'augmentation des coûts;
- De n'ajouter aucune reddition de compte, obligation ou condition additionnelle aux municipalités dans l'application du programme;
- De permettre le financement de projets de bâtiments municipaux, des ouvrages de rétention et des quais propriétés de municipalités dans les travaux admissibles;
- De rendre admissibles les projets de prévention, d'aménagement et de travaux d'adaptation aux conséquences des changements climatiques.

De transmettre copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Éric Girard, à la ministre des Affaires municipales du Québec, Mme Andrée Laforest, à la vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, l'honorable Chrystia Freeland, au ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada, l'honorable Sean Fraser, au ministre des Transports et lieutenant du Québec, l'honorable Pablo Rodriguez, aux députés de Mégantic François Jacques et de Compton-Stanstead Marie-Claude Bibeau, à la Fédération québécoise des municipalités et à la Fédération canadienne des municipalités.

12) Projet de règlement général 2023-071, Avis de motion;

2023-106 Résolution no 2023-106

Avis de motion est donné par la conseillère Amanda Hamel à l'effet que le règlement général sera adopté lors d'une séance ultérieure.

ADOPTÉE

13) Adoption du Projet de règlement général 2023-071

2023-107 Résolution no 2023-107

Sur la proposition de la conseillère Anne Marie Yeates Dubeau,
Appuyé par la conseillère Amanda Hamel,
IL EST RÉSOLU

Que le conseil de la municipalité accepte le projet de règlement général no 2023-071.

14) Adoption du Règlement relatif à un Chenil 2023-070

ATTENDU que la municipalité de Newport désire règlementer les chenils, les garderies, pour chiens et l'élevage sur son territoire;

ATTENDU que la municipalité reçoit des demandes pour l'implantation de chenils sur son territoire et qu'elle désire encadrer cette activité de façon convenable;

2023-108 Résolution no 2023-108

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par la conseillère Anne Marie Yeates-Dubeau,
Appuyé par le conseiller Timothy Morrison,
ET RÉSOLU

QUE le Conseil de la municipalité de Newport adopte le Règlement numéro 2023-070 « Règlement relatif aux chenils », et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et les mots suivants signifient :

« Chenil » : Lieu ou établissement de vente, d'élevage, de dressage, de pension, de toilettage ou autres endroits où sont gardés plus de 4 chiens âgés de plus de trois mois. Sont également définis comme chenil les lieux d'élevages de chiens de race et les élevages de chiens de traîneaux.

« Chien » : Désigne un chien domestique mâle ou femelle.

« Chiot » : Chien âgé de moins de 6 mois.

« Gardien » : Toute personne qui a soit la propriété, la possession ou la garde d'un animal, y compris la personne qui opère un chenil.

« Fonctionnaire désigné » : Un agent de la paix, un contrôleur (SPA), un représentant de la Sûreté du Québec, un inspecteur municipal ou toute autre personne nommée par le Conseil.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Endroits autorisés

Les chenils sont autorisés uniquement dans les zones prévues dans la grille des spécifications du règlement de zonage 552-00 et à l'extérieur du périmètre urbain.

Superficie minimale de terrain

Un chenil ne peut être implanté sur un terrain d'une superficie inférieure à 20 000 m².

Distances séparatrices minimales

Aucun bâtiment faisant partie d'un chenil, de même que tout enclos, cage et aire d'exercice où des animaux sont laissés en liberté faisant partie d'un tel établissement ne peut être implanté :

- À moins de 200 mètres de toutes habitation (sauf celle du propriétaire) pour un chenil avec enclos strictement intérieurs
- À moins de 500 mètres de toute habitation (sauf celle du propriétaire) pour chenil extérieur sans bâtiment;
- À moins de 15 mètres de toute limite de terrain;
- À moins de 30 mètres de tout puits, prise d'eau, toute limite des hautes eaux et tout lac ou cours d'eau;
- À moins de 1000 mètres du périmètre urbain.

ARTICLE 3 – BESOIN DE L'ANIMAL

- Le gardien doit lui fournir la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce, à son âge, à sa taille et à son état de santé.
- L'eau fournie doit être potable en tout temps et conservée dans un contenant approprié, propre et installée de façon à éviter la contamination avec des excréments ou ceux d'autres animaux.
- Les chiens doivent aller à l'aire d'exercice extérieure au moins une fois par jour. Il est interdit de laisser les chiens dans l'air d'exercice entre 21 heure et 7 heure le lendemain.

ARTICLE 4 – HYGIÈNE DES BÂTIMENTS ET DE L'AIRE D'EXERCICE

Il est de la responsabilité de tout propriétaire d'un terrain ou d'un établissement visé par le présent règlement de s'assurer qu'en tout temps :

- Les excréments soient vidangés quotidiennement. Le gardien de l'animal doit les enlever immédiatement et en disposer de manière hygiénique.
- Le bâtiment ainsi que l'aire d'exercice doivent être maintenus dans des conditions de salubrité. Les conditions seront considérées insalubres lorsque les lieux présenteront une accumulation des matières fécales, la présence d'odeur nauséabonde et/ou la présence de rongeur et/ou d'insecte pouvant mettre en danger la santé de l'animal.

ARTICLE 5 – CHIOTS

Les chiots de moins de 4 mois ne doivent pas partager un enclos avec des chiens adultes autre que leur mère. Les chiots âgés de 4 à 6 mois doivent être logés à part. Les géniteurs doivent également être logés séparément.

ARTICLE 6 – FICHE HISTORIQUE

Tout gardien de chenil doit conserver en tout temps, une fiche de l'historique de chaque chien en sa possession contenant les détails suivants :

- La date de naissance;
- La date d'arrivée au chenil, date de départ;
- Le nom et l'adresse du propriétaire;
- La race, sexe, nom, poids ainsi que tout trait distinctif du chien;
- Les dates de visite du vétérinaire, vaccins, stérilisation, soins médicaux, chirurgies, médicaments examens contre les parasites internes et externes ainsi que les résultats obtenus;

- La nature des aliments donnés;
- Le numéro d'enregistrement de la licence auprès de la municipalité.

ARTICLE 7 – LICENCE

En tout temps, tout chien dans un chenil (à l'exception des chiots) doit porter un collier avec une licence valide de la municipalité.

ARTICLE 8 – NÉCESSITÉ DU PERMIS

Il est interdit d'opérer un chenil sans avoir obtenu, au préalable, un permis d'opération conforme au présent règlement.

ARTICLE 9 – COÛT ET DURÉE

Le coût d'un permis de chenil est fixé par le règlement concernant les chiens et ses amendements.

Le permis d'opération de chenil est valide pour une période maximale de 12 mois et est renouvelable, sous conditions de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10 – DÉLAI POUR LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS

Lorsque l'objet d'une demande est conforme aux dispositions de la présente réglementation, le permis d'opération demandé doit être délivré à l'intérieur de 30 jours de la date de réception de la demande par le fonctionnaire désigné.

Si une demande est incomplète, la date de réception des renseignements additionnels est considérée comme la date de réception de la demande.

ARTICLE 11 – FORME DE LA DEMANDE

Toute demande de permis d'opération de chenil doit être adressée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les documents suivants :

- La fiche historique concernant les chiens;
- Un avis écrit indiquant le nom du propriétaire, l'emplacement et le but du chenil (élevage, hébergement, chien de traîneau, loisir...) ainsi qu'une projection du nombre de chiens pouvant être hébergés au cours de la prochaine année;
- Un croquis du plan d'implantation des bâtiments reliés au chenil;
- Si requis, le cahier de plan du technologue concernant les installations septiques à mettre en place.

Dans le cas d'un renouvellement, la fiche historique concernant les chiens qui ont séjourné dans le chenil au cours de l'année précédente.

ARTICLE 12 – CONDITION D'ÉMISSION D'UN PERMIS

Saisi d'une demande, le fonctionnaire désigné étudie la demande et suggère au requérant les modifications nécessaires, s'il y a lieu, et délivre un permis d'opération si :

- La demande est conforme au présent règlement;
- La demande est accompagnée de tous les documents exigés par les articles précédents;
- Les coûts pour l'obtention du permis ont été payés;
- Le chenil a été visité par le fonctionnaire désigné.

ARTICLE 13 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

- Le fonctionnaire désigné est le responsable de l'application du présent règlement.

- Le fonctionnaire désigné est habilité à émettre les constats d'infraction en cas de contravention du présent règlement.

- Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou enclos quelconques, pour s'assurer du respect du présent règlement, et/ou propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement concernant les chenils.

- Commet une infraction quiconque refuse au fonctionnaire désigné agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété ou un bâtiment.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque, qui contrevient à l'un des articles du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- Pour une première infraction, d'une amende minimale de 400\$ dans le cas d'une personne physique et de 800\$ dans le cas d'une personne morale;

- Pour une première récidive, d'une amende minimale de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000\$ dans le cas d'une personne morale;

- Pour toute récidive additionnelle, d'une amende minimale de 1 500\$ dans le cas d'une personne physique et de 2 500\$ dans le cas d'une personne morale;

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Le conseil autorise le fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

ARTICLE 15 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

15) Remise des bourses reconnaissances aux étudiants 2023

La remise des prix aux élèves méritants ayant obtenu leur diplôme se fera le jeudi 5 octobre 2023 à 19h00;

16) Varia ouvert

14) Période de Questions

Aucune question.

15) Fin de la séance.

2023-109 Résolution no 2023-109

Proposé par la conseillère Anne Marie Yeates Dubeau,
appuyé par la conseillère Amanda Hamel,
il est résolu

que la séance soit levée à 19H40.

ADOPTÉE

La signature par le maire du présent procès-verbal constitue une approbation de chacune des résolutions qu'il contient, ceci en conformité avec l'article 142 du Code Municipal.

Robert Asselin, maire

Isabelle Doyon,
Directrice générale / greffière-trésorière

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT (Code Municipal, art. 961)
Je soussignée, Isabelle Doyon, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par les présentes qu'il y a les crédits budgétaires disponibles pour les fins pour lesquelles le conseil a autorisé les dépenses dans la présente séance. Donné ce 5 septembre 2023.

Isabelle Doyon, directrice générale et greffière-trésorière